Certificat d'aptitude professionnelle. Doreur à la feuille ornemaniste.

Numéro d'inventaire : 2012.00929 (1-3)
Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Centre National de Documentation Pédagogique
Date de création : 1977
Description : Brochure agrafée et dactylographiée. Couverture cartonnée verte. Agrafes rouillées. Deux feuilles: 205x130 mm, 211x149 mm.
Mesures : hauteur : 298 mm ; largeur : 210 mm
Notes : Indice 1: brochure Ministère de l'Education. Direction des lycées. N°6578. Mention "gratuit" au crayon à papier sur la page de couverture. Indice 2: Encart juin 1989. Certificats d'aptitude professionnelle Brevets d'études professionnelles. Arrêté du 15 mars 1989 complétant "les modalités de délivrance des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle préparés par contrôle continu". Indice 3: Encart juillet 1994. Certificat d'aptitude professionnelle. Epreuve "Vie sociale et professionnelle".
Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)
Diplômes professionnels
Filière : Enseignement technique et professionnel
Niveau : Post-élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 22
Commentaire pagination : 19 - 2 - 1 p.
Sommaire : Sommaire

gratuit

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DIRECTION DES LYCÉES

Certificat d'aptitude professionnelle
Doreur à la feuille ornemaniste

1977

CENTRE NATIONAL
DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

Arrêté du 6 décembre 1971

(Etablissements d'enseignement élémentaire
et secondaire : bureau DESCO 5)

Vu L. n° 71-576 du 16-7-1971 ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; D. n° 56-57 du 6-1-1956 mod. not. art. 30 ; D. n° 56-931 du 14-9-1956 ; A. 21-10-1953 mod. ; A. 3-4-1962 ; A. 16-12-1960.

Article premier. - Les certificats d'aptitude professionnelle sont institués par arrêtés ministériels pris après avis des organismes professionnels consultatifs nationaux compétents pour la spécialité considérée à la suite d'un examen public organisé dans le cadre départemental dans les conditions ci-après.

Art. 2. - Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins et satisfaire aux conditions fixées par les dispositions du décret du 14 septembre 1956 portant codification des textes sur l'enseignement technique. (1)

Art. 3. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article premier ci-dessus définissent le règlement d'examen et le programme propre à chaque spécialité.

Art. 4. - L'examen comprend obligatoirement des épreuves pratiques et des épreuves écrites ou orales, et éventuellement des épreuves facultatives.

Art. 5. - Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu à la fois pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 et aux seules épreuves pratiques une moyenne de 10 sur 20.

Art. 6. - Les candidats non admis, mais qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves pratiques une note égale ou supérieure à la moyenne exigée à l'article 5 ci-dessus peuvent conserver le bénéfice de cette note pendant cinq ans, sans avoir à subir à nouveau les épreuves pratiques à condition de justifier d'une activité professionnelle correspondante, exercée sans interruption, sauf impossibilité dûment justifiée.

Dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les candidats ajournés aux épreuves pratiques peuvent conserver le bénéfice des épreuves écrites ou orales s'ils ont obtenu à ces épreuves une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Art. 7. - Sous réserve des moyennes exigées à l'article 5 ci-dessus pour l'admission à l'examen, la seule note considérée comme éliminatoire dans chacune des épreuves est la note zéro si elle est maintenue par le jury.

---

(1) Voir ci-après.

Art. 8. - Il est interdit de se présenter au cours d'une même session à plusieurs examens conduisant à la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle. Toutefois, des autorisations de double candidature peuvent être délivrées par le ministre de l'Education nationale pour des certificats d'aptitude professionnelle relevant d'un même groupe de métiers.

Art. 9. - Sous le contrôle du corps d'inspection de l'enseignement technique, chaque jury est présidé par un conseiller de l'enseignement technique désigné par le recteur.

Les membres du jury sont nommés par le préfet. Chaque jury est composé par tiers d'employeurs et de salariés, choisis après consultation des organisations professionnelles intéressées et de professeurs de l'enseignement technique public ou privé.

Art. 10. - Pour chaque certificat d'aptitude professionnelle, le recteur arrête, sur proposition des préfets, la liste des centres d'examen. Il choisit des sujets communs pour tous les centres d'examen d'un département ou éventuellement de l'académie parmi les propositions qui lui sont faites par les jurys de chaque département intéressé.

Les dates et les horaires des examens sont fixés par le recteur en accord avec les préfets concernés.

Art. 11. - Les procès-verbaux des examens dûment signés par le président du jury et l'inspecteur de l'enseignement technique, sont transmis au préfet et au recteur

Art. 12 - Le présent arrêté entre en vigueur à la session de 1972. Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment l'arrêté du 21 octobre 1953 modifié et l'arrêté du 3 avril 1962. Sont également abrogées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1960, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté figurant dans les arrêtés particuliers à chaque spécialité qui, sous cette réserve, demeurent provisoirement en vigueur.

Décret n° 56-931 du 14 septembre 1956

Code de l'enseignement technique (partie législative)

Titre VIII
Chapitre II

Art. 149. - Les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels sont admis à concourir pour le certificat d'aptitude professionnelle.